

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 27 septembre 2023

PROCES-VERBAL

| Objet | Procès- verbal du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès | |
|--------------------------------|--|---------------|
| Lieu | Salle polyvalente - Uzès | Heure : 18h00 |
| Date de la convocation | 6 juin 2023 | |
| Nombre de délégués en exercice | 57 | |
| Nombre de délégués présents | 44 | |
| Nombre de délégués votants | 50 | |

Le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Fabrice VERDIER, en qualité de Président de la communauté de communes Pays d'Uzès.

Présents :

Mmes ALVARO, BAZIN, BONNEAU, BOUCHE, CABOT, CARDON, FABIE, FERRIERE, GLOANEC, LAUTHIER, MARINOPOULOS, PESENTI, REGHENAS, RUBIO-CHAMPETIER, VALMALLE,
MM. ARQUE, BARBERI, BOURDANOVE, BONNEAU, BONZI, CAUNAN, CAVARD, CHAPON, CRESPIY, DAUTREPPE, EKEL, FRANCOIS, GAYTE, GERVAIS, GISBERT, GODEFROY, GUARDIOLA, GUIHERMET, JUVIN, MAZIER, MEJEAN, PETIT, PIETTE, RIEU, SALLE-LAGARDE, SERRE, VERDIER, VEYRAT, VINCENT

Pouvoirs :

Mme DEJEAN donne pouvoir à M. CAVARD
Mme VILLEFRANCHE donne pouvoir à M. CHAPON
M. BOUCARUT donne pouvoir à M. ARQUE
M. DE SEGUINS-COHORN donne pouvoir à M. BONNEAU
M. POISSONNIER donne pouvoir à Mme MARINOPOULOS
M. SEROPIAN donne pouvoir à M. PIETTE

Absents excusés :

Mmes DEJEAN, VILLEFRANCHE,
MM BOUCARUT, DAILCROIX, DE SEGUINS-COHORN, LAFONT, POISSONNIER, SEROPIAN, KIELPINSKY

Absents :

MM. AMALRIC, CLEMENT
Mmes PASTRE DEFOS DU RAU, VARIN.

Madame Cabot est désignée secrétaire de séance.

A l'ouverture du conseil, le Président propose une minute de silence afin de rendre hommage à Madame Méjean, épouse de M. Patrick Méjean maire de Fontarèches ; une pensée particulière est adressée en mémoire de la mère de M. Laurent Boucarut, maire d'Argilliers.

A l'issue, le Président ouvre la séance à 18h. Modification de l'ordre du jour pour la subvention du cinéma Le Capitole. Acceptée à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023 avec l'accord de M. GISBERT

si la délibération relative aux DFCl intègre bien la volonté de la commune de La Bastide d'Engras de ne pas avoir de DFCl de plus grande largeur.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par le conseil communautaire.

2. Décisions du Président sur délégation du conseil communautaire

Vu le code général des collectivités et notamment l'article L5211-10,
Vu la délibération du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président,

Le Président rend compte des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qui lui a été accordée par le conseil communautaire.

| DATE DE L'ARRETE | OBJET |
|-------------------------|--|
| 3 juillet 2023 | Création d'une régie de recettes pour la location de vélos - Montant maximum de l'encaisse : 5 000 €. |
| 3 juillet 2023 | Création de régie de recettes pour le transport à la demande - Montant maximum de l'encaisse fixé à 2 000 €. |
| 31 août 2023 | Départ de Fabrice Verdier, Président, dans le cadre du festival « UZES SEUL EN SCENE » |
| 31 août 2023 | Attribution du marché public au Groupe SACPA relatif à la capture, ramassage, transport, garde des animaux errants sur la voie publique de la communauté de communes Pays d'Uzès. (Montant annuel du marché 36 225, 55 € ttc - un an renouvelable 3 fois) |

Monsieur le Président cède la parole à M. Lemarié, architecte de la piscine, et du BERIM, bureau d'études techniques pour la présentation du projet piscine au stade APD.

3. Projet de piscine intercommunale du Pays d'Uzès : approbation de l'avant-projet définitif (APD)

Monsieur SALLE-LAGARDE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,
Vu la délibération du 12 avril 2021 relative au lancement d'une étude de faisabilité pour la réalisation d'une piscine couverte,
Vu la délibération du 13 décembre 2021 approuvant l'étude de faisabilité et la préprogrammation pour la réalisation d'une piscine intercommunale du Pays d'Uzès,
Vu la délibération du 7 février 2022 relative à l'approbation du programme de l'opération et au lancement du concours de maîtrise d'œuvre,
Vu la délibération du 13 décembre 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure de concours restreint au niveau avant-projet sommaire,
Vu l'estimation du coût des travaux en phase APD de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
Considérant que pour la réalisation du projet piscine, la maîtrise d'ouvrage a ajouté une mission complémentaire au programme avec la réalisation de la voirie ouest qui devient une voie privative dont le montant total des travaux est estimé à 103 211 € HT en phase APD,

Considérant qu'au stade de l'avant-projet définitif, le montant prévisionnel des travaux est estimé par l'équipe de maîtrise d'œuvre à 7 082 801,00€ HT décomposé ainsi :

| DETAILS LOTS | COUT € HT |
|---|----------------------|
| TERRASSEMENT - VRD | 406 068 € |
| GROS-ŒUVRE | 1 339 470 € |
| CHARPENTE BOIS | 342 115 € |
| COUVERTURE | 516 985 € |
| MENUISERIES EXTERIEURES | 395 075 € |
| DOUBLAGE ISOLATION | 76 232 € |
| MENUISERIES INTERIEURES | 106 605 € |
| ETANCHEITE PISCINE | 109 784 € |
| CARRELAGE ET SOLS SOUPLES | 370 180 € |
| FAUX-PLAFONDS | 35 565 € |
| TOILES TENDUES | 128 510 € |
| SERRURERIE | 162 536 € |
| EQUIPEMENTS PISCINE | 104 757 € |
| RAVALEMENT-PEINTURE | 74 828 € |
| CHAUFFAGE - VENTILATION - DESHUMIDIFICATION ET GEOTHERMIE | 1 296 271 € |
| PLOMBERIE SANITAIRES - ECS HELIOPAC HYBRIDE | 378 735 € |
| TRAITEMENT D'EAU - FILTRATION PERLITE | 740 330 € |
| ELECTRICITE CFO & CFA | 320 381 € |
| MONETIQUE ET CONTRÔLE D'ACCES | 77 620 € |
| ESPACES VERTS | 100 754 € |
| <i>Dont ENR (Géothermie, Capteurs solaires ECS, et récupération EP)</i> | 711 500,00 € |
| TOTAL | 7 082 801,00€ |

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre afin de poursuivre la phase d'étude de projet (PRO),
Considérant que ce coût d'opération estimé en phase APD dépasse le budget initialement évalué en phase Programme à 6 971 000 € H.T,

Considérant que le conseil communautaire avait acté que ce budget prévisionnel pouvait être augmenté dès lors qu'elle permettrait un gain en coût global (sur l'exploitation du bâtiment) notamment via des installations énergétiques performantes et vertueuses sur le plan de l'impact CO₂.

Considérant qu'en l'espèce le projet présente des travaux permettant :

- d'assurer à 75 % une consommation à énergie verte (chauffage des bassins, eau chaude sanitaire),
- de réutiliser une partie des eaux de pluie et des eaux de vidange de bassin,
- de diminuer la consommation d'eau par baigneur grâce à un système de filtration par perlite.

Considérant que l'estimation du montant des travaux en phase APD sert de base au calcul définitif de la rémunération du maître d'œuvre conformément aux termes du marché de maîtrise d'œuvre et que les validations ci-dessous amènent automatiquement l'engagement de la phase suivante du marché de maîtrise d'œuvre,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'avant-projet définitif relatif à la construction de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès,
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux actualisé à la somme de 7 186 012,00 € H.T (103 211 € + 7 082 801,00€ HT),

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixant les honoraires définitifs de la maîtrise d'œuvre au montant de 1 049 157.75 € HT et le montant des missions complémentaires à 94 992.65 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Intervention Mmes Gloanec, Marinopoulos, MM. Gayte, Gisbert, Crespy, Cavard, François, Rieu, Méjean, Arqué.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

4. Acquisition du terrain pour la construction de la piscine

Monsieur SALLE-LAGARDE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération du 12 avril 2021 portant étude de faisabilité d'une piscine intercommunale,
 Vu la délibération du 13 décembre 2021 portant étude de faisabilité et de préprogrammation de la piscine intercommunale,
 Vu la délibération du 7 février 2022 relative à l'approbation du programme de l'opération et au lancement du concours de maîtrise d'œuvre,
 Vu la délibération du 30 mai 2022 relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Uzès pour le projet de piscine intercommunale du Pays d'Uzès,
 Vu la délibération du 13 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès,
 Vu la délibération du 13 février 2023 relative aux modalités de concertation de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Uzès,
 Vu la délibération du 12 juin 2023 relative à la déclaration de projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès emportant la mise en compatibilité n°2 du PLU d'Uzès : bilan de la concertation,
 Vu la délibération du 10 juillet 2023 relative au plan de financement du projet de piscine intercommunale du Pays d'Uzès,
 Vu l'avis du service des Domaines du 6 septembre 2023 relatif à l'évaluation du lot à bâtir 2 du lotissement communal Pompidou à Uzès, cadastré section AW n° 246p,247p, pour la construction de la piscine intercommunale, soit 374 000 € HT avec une marge de 10 %,
 Vu la délibération du conseil municipal d'Uzès en date du 19 septembre 2023 relative à la cession à l'euro symbolique du lot à bâtir 2 des permis d'aménager « Pompidou », cadastré section AW n° 246p,247p d'une superficie de 4 678 m² sis avenue Georges Pompidou 30700 Uzès,
 Vu l'arrêté favorable du permis d'aménager « Pompidou » PA 03033423V0002 en date du 3 mai 2023,

Considérant l'intérêt général du projet de piscine en ce qu'il répond d'une part aux recommandations nationales du « savoir nager » dans un département reconnu comme étant en pénurie d'équipements aquatiques et d'autre part aux besoins des usagers du territoire,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès s'est lancée dans un projet de construction d'une piscine intercommunale pour l'apprentissage du savoir nager, au bénéfice de l'ensemble des communes membres,

Considérant que la commune cède le foncier à titre gracieux à la communauté de communes Pays d'Uzès, cette dernière participera aux frais de viabilisation à hauteur de 48€/m², soit un montant estimé de 224 592€.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter l'achat du lot 2 à bâtir des permis d'aménager « Pompidou » cadastré section AW n°246p, 247p d'une superficie d'environ 4679m² au coût de la viabilisation, soit environ 224 592€ (48€/m²) ,
- d'autoriser Monsieur Yvon Bonzi, Premier Vice-Président à engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette vente,
- d'autoriser Monsieur Yvon Bonzi, Premier Vice-Président à signer l'acte authentique de vente à intervenir selon le prix précité.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

5. Piscine intercommunale : création d'une servitude de tréfonds pour les installations géothermiques

Monsieur SALLE-LAGARDE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports notamment les articles L2113-1 à L2113-5,
Vu la délibération du 12 avril 2021 portant étude de faisabilité d'une piscine intercommunale,
Vu la délibération du 13 décembre 2021 portant étude de faisabilité et de préprogrammation de la piscine intercommunale,
Vu la délibération du 7 février 2022 relative à l'approbation du programme de l'opération et au lancement du concours de maîtrise d'œuvre,
Vu la délibération du 30 mai 2022 relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Uzès pour le projet de piscine intercommunale du Pays d'Uzès,
Vu la délibération du 13 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès,
Vu la délibération du 13 février 2023 relative aux modalités de concertation de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Uzès,
Vu la délibération du 12 juin 2023 relative à la déclaration de projet de réalisation de la piscine intercommunale du Pays d'Uzès emportant la mise en compatibilité n°2 du PLU d'Uzès : bilan de la concertation,
Vu la délibération du 10 juillet 2023 relative au plan de financement du projet de piscine intercommunale du Pays d'Uzès,
Vu la délibération du 27 septembre 2023 relative à l'acquisition à l'euro symbolique à la commune d'Uzès du terrain pour la construction de la piscine intercommunale,
Vu l'arrêté favorable du permis d'aménager « Pompidou » PA 03033423V0002 en date du 3 mai 2023,
Vu le PC 03033423V0041 déposé le 13 juillet 2023 pour l'aménagement d'une piscine couverte intercommunale,

Considérant que le projet d'aménagement de la piscine couverte intercommunale prévoit la production de chaleur par PAC Air/Eau sur sondes géothermie. La coupe et la vue annexées montrent l'impact dans le tréfonds de la présence des forages sur la propriété communale cadastrée section AW n° 241 et 242,
Considérant qu'afin de permettre l'avancement du chantier, il convient de régulariser la situation par la création d'une servitude en tréfonds pour les installations géothermiques,
Considérant que la servitude affectera le tréfonds caractérisé par les parcelles communales cadastrées section AW n° 241, 242, qui constituera le fonds servant, au profit du fonds dominant caractérisé par le lot 2 du permis d'aménager « Pompidou », représentant partie des parcelles AW n° 246p, 247p d'une superficie de 4678 m²,
Considérant que la présente servitude sans limitation de durée serait consentie moyennant une indemnisation de 150 000 € versée à la commune d'Uzès,
Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver et accepter la création d'une servitude réelle et perpétuelle en tréfonds pour le passage des installations géothermiques de la piscine couverte intercommunale sur la parcelle communale cadastrée section AW 241 et 242 moyennant une indemnisation de 150 000 €.
- de valider que le coût de la mise en place et de l'entretien desdites installations géothermiques seront pris en charge par la CCPU,
- d'autoriser Monsieur Yvon Bonzi, Premier Vice-Président à engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette servitude.

Intervention de P. Gisbert et X. Gayte.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

6. Désignation d'un représentant au Sictomu : commune de Fontarèches

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-33 et L5211-1,
Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant désignation des représentants au Sictomu,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ; que la commune de Fontarèches fait part de son souhait de renouveler sa représentation au Sictomu.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner :

- Jean-François GOURIOU et Patrick MEJEAN en tant délégués titulaires,
- Carole BALDELLI et Fabrice BESSE-DESMOULIERES en tant que délégués suppléants.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

7. Désignation du référent déontologue de l'élu local

Monsieur PETIT présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'accord du référent déontologue,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes.

Considérant que le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée. Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Considérant que le référent élu local est soumis aux obligations suivantes :

- Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.
- Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Considérant que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques. La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, la mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Considérant que ce référent doit être désigné par le conseil communautaire pour la durée restante du mandat,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de désigner Nicolas Font, Avocat du barreau de Nîmes, en tant que référent déontologue. Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'AMF 30.
- de dire que les fonctions de référent déontologue de l'élu local donnent lieu au versement de vacations, dont les montants sont encadrés par l'arrêté du 6 décembre 2022 (80 euros brut maximum par dossier à ce jour).

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

8. Modification du tableau des effectifs

Monsieur BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois (création et suppression) à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,
Considérant de créer au 28 août 2023, 1 poste d'adjoint technique 35h, suite au recrutement d'un agent,
Considérant de créer au 1^{er} septembre 2023, 1 poste d'attaché principal, suite à l'obtention d'un concours,

Considérant la nécessité de supprimer au 1^{er} juillet 2023, suite à l'avancement de grade des agents :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Considérant la nécessité de supprimer au 1^{er} septembre 2023, suite au départ des agents :

- 1 poste d'adjoint technique 20h
- 1 poste d'adjoint technique 25h

Considérant la nécessité de supprimer au 1^{er} septembre 2023, 1 poste d'attaché territorial 35h, suite à l'avancement de l'agent.

Il est proposé au conseil communautaire de créer et supprimer les emplois précités et d'adopter le tableau des effectifs actualisés au 1^{er} septembre 2023, joint en annexe.

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Attaché principal

Grade : Attaché principal

- ancien effectif : 0 Tps complet
- nouvel effectif : 1 Tps complet

Cadre d'emploi : Attaché

Grade : Attache territorial 35h

- ancien effectif : 10 Tps complet
- nouvel effectif : 9 Tps complet

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 2 Tps complet

- nouvel effectif : 1 Tps complet

Filière : Animation

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation

Grade : Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 2 Tps complet
- nouvel effectif : 1 Tps complet

Filière : Culturelle

Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine

Grade : Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 2 Tps complet
- nouvel effectif : 1 Tps complet

Filière : Médico-Sociale

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : ATSEM principal 2^{ème} classe 35h

- ancien effectif : 1 Tps complet
- nouvel effectif : 0 Tps complet

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 8 Tps complet
- nouvel effectif : 7 Tps complet

Grade : Adjoint technique 20h

- ancien effectif : 1 Tps non complet à raison de 20h hebdomadaire
- nouvel effectif : 0 Tps non complet à raison de 20h hebdomadaire

Grade : Adjoint technique 25h

- ancien effectif : 3 non complet à raison de 25h hebdomadaire
- nouvel effectif : 2 non complet à raison de 25h hebdomadaire

Grade : Adjoint technique

- ancien effectif : 24 Tps complet
- nouvel effectif : 25 Tps complet

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

9. Convention de mise à disposition de personnel au profit du PETR

Monsieur BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1 III et L5711-1,¹
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du comité syndical du PETR Uzège Pont du Gard du 27 avril 2017,
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 février 2019,
Vu l'avis favorable le 18 février 2019 du comité technique de la communauté de communes Pays d'Uzès, concernant la mise à disposition de personnel de la communauté au profit du Syndicat PETR,

Considérant que la mise en œuvre de la délibération susvisée nécessite la mise à disposition de personnel de la communauté de communes Pays d'Uzès au bénéfice du PETR,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et ses actualisations,
- d'autoriser le président à réaliser le remboursement du salaire chargé des agents concernés au prorata du temps mis à disposition de la communauté de communes.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

10. Convention de mise à disposition d'un agent de la communauté de communes Pays d'Uzès auprès de la SPL destination Pays d'Uzès – Pont du Gard

Monsieur BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1 III et L5711-1,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du 11 juillet 2022 du conseil communautaire approuvant le contrat d'objectifs 2023-2026 de la SPL destination Pays d'Uzès – Pont du Gard,

Considérant que la mise en œuvre de la délibération susvisée nécessite la mise à disposition d'un agent de la communauté de communes Pays d'Uzès au bénéfice de la SPL destination Pays d'Uzès - Pont du Gard

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et ses actualisations,
- d'autoriser le président à réaliser le remboursement du salaire chargé de l'agent concerné au prorata du temps mis à disposition de la communauté de communes.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

11. Convention de mise à disposition d'un agent auprès du « GIP Ma Santé, Ma Région » centre médical de Lussan

Monsieur BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Considérant la nécessité d'apporter une réponse à la baisse du nombre de médecins,

Considérant l'utilité de contribuer à stabiliser et accroître l'offre médicale sur le territoire de la communauté de communes Pays d'Uzès,
Considérant l'adhésion de la communauté de communes Pays d'Uzès au Groupement d'Intérêt Public « Ma santé, ma région »,
Considérant la nécessité d'assurer les missions administratives de secrétariat auprès du centre médical de Lussan,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition de Mme Julie Gadreaud auprès du centre médical de Lussan,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à donner tout pouvoir au Président permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

12. Prise en charge financière partielle de la rémunération d'un apprenti

Madame ALVARO présente la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 424-1,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public,
Vu le décret n° 2002-336 du 10 mars 2022 définissant les modalités d'encadrement pour les nouveaux usages des eaux usées traitées,

Considérant la nécessité de réaliser des études préalables sur les modalités d'encadrement applicables pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) dans le cadre de la prise de la compétence eau et assainissement,

Considérant le recrutement d'un apprenti par la commune de Saint Quentin la Poterie pour la réalisation des études susvisées,

Considérant que ces études ont été bénéfiques à la communauté de communes Pays d'Uzès,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de prendre en charge à hauteur de 50% la rémunération dudit apprenti,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

13. Convention pour le dévoiement des réseaux BRL intersectés par les travaux d'aménagement de la ZA Peire Plantade Nord à Moussac

Le Président cède la parole à M. BONZI, premier vice président, et quitte la salle.

Monsieur PETIT présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L 5211-1 et suivants,

Vu les articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès du 20 septembre 2022 adoptant le principe d'ouverture à l'urbanisation de la ZA Peire Plantade à Moussac,

Vu le permis d'aménager délivré le 29 juin 2022 et le permis d'aménager modificatif délivré le 12 mai 2023, portant sur la création d'un lotissement intercommunal à vocation d'activité économique à Moussac (PA 0301842200001, PA 0301842200001 M01),

Considérant que BRL est concessionnaire de la Région Occitanie au titre d'un contrat ayant pour objet l'exécution des travaux d'aménagement hydraulique en vue de l'irrigation, de la mise en valeur et de la reconversion de ladite Région, ainsi que l'exploitation des ouvrages qui auront été réalisés à cet effet, Considérant que les travaux d'aménagement de la ZA Peire Plantade Nord à Moussac impactent le réseau BRL en plusieurs points, et nécessitent des travaux de rétablissement du réseau hydraulique, Considérant que les travaux de dévoiement des ouvrages BRL consisteront à poser une conduite fonte qui sera positionnée dans la voirie, et à déposer la conduite désaffectée du service de distribution de l'eau, Considérant que le montant prévisionnel de l'indemnité due par la communauté de communes Pays d'Uzès s'élève au montant de 91 708 € HT,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur Frédéric Salle Lagarde, Vice- Président délégué aux travaux à signer la convention pour le dévoiement des réseaux BRL intersectés par les travaux d'aménagement de la ZA Peire Plantade Nord à Moussac, et à engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

A la demande du Président par intérim, le Président rentre dans la salle et reprend ses fonctions.

14. Garantie d'emprunt SEMIGA – acquisition d'un programme sur la commune de Collorgues vendu par le « sivom de la région de Collorgues »

Monsieur PETIT présente la délibération suivante :

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2298 et 2305 du code civil,

Vu la demande de garantie d'emprunt de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA), pour financer l'acquisition d'un programme sur la commune de Collorgues vendu par le « Sivom de la région de Collorgues » pour lequel un compromis de vente a été signé. Cette opération est constituée de 4 logements à vocation sociale, et d'une ancienne salle de réunion.

Vu le contrat de prêt n° 149459 en annexe, signé entre la SEMIGA ci-après l'emprunteur, et la Banque des Territoires,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de décider d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 349 000,00 €, souscrit par la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière du Département du Gard (SEMIGA) auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 149459 constitué de 1 ligne de prêt, soit une garantie d'emprunt totale de 174 500,00 €. (caractéristiques du prêt : PTP sur une durée de 35 ans, avec un taux : livret A taux variable + 0,60%), Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.,
- d'apporter la garantie aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception, de la Banque des Territoires, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce à intervenir.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

15. Fixation des attributions de compensation au 1^{er} janvier 2024

Madame Alvaro présente la délibération suivante :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2022 présentant les observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie du 15 juin 2022,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2023, présentant le bilan suite au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes,

Vu le rapport de la CLECT du 11 juillet 2017, modifiant le montant des attributions de compensation pour la commune d'Uzès, au regard de l'exercice de la compétence Plateforme informatique passeport et CNI,

Vu le rapport de la CLECT du 13 septembre 2023,

Considérant que dans son rapport susvisé, la chambre régionale des comptes demande à la communauté de communes Pays d'Uzès de revenir sur l'attribution de compensation d'Uzès, dont le montant intégrait 13 000 € relatifs du service de délivrance de titres d'identité et de voyage, alors qu'il ne s'agissait pas d'un transfert de compétences mais d'une mutualisation,

Considérant que la CCPU s'est engagée à revenir sur cette disposition dans son bilan suite au rapport de la chambre régionale des comptes ; que la CLECT s'est saisie du sujet et a approuvé son rapport à l'unanimité le 13 septembre dernier.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de modifier les attributions de compensation de la commune d'Uzès, en retranchant cette somme de 13 000 € des attributions de compensation,
- de fixer les attributions de compensation à compter de janvier 2024, telles que précisées ci-dessous :

| Communes | Attributions de compensation au 01/01/2022 | | Attributions de compensation au 01/01/2024 |
|-----------------------|---|--|---|
| AIGALIERS | 11 101,00 | | 11 101,00 |
| ARGILLIERS | -1 858,00 | | -1 858,00 |
| ARPAILLARGUES | 79 942,00 | | 79 942,00 |
| AUBUSSARGUES | 54 712,00 | | 54 712,00 |
| BARON | 62 247,00 | | 62 247,00 |
| BELVEZET | -15 272,00 | | -15 272,00 |
| BLAUZAC | 28 744,00 | | 28 744,00 |
| BOUQUET | 21 690,00 | | 21 690,00 |
| BOURDIC | 46 116,00 | | 46 116,00 |
| COLLORGUES | 68 819,00 | | 68 819,00 |
| FLAUX | 5 106,00 | | 5 106,00 |
| FOISSAC | 69 140,00 | | 69 140,00 |
| FONS SUR LUSSAN | 3,00 | | 3,00 |
| FONTARECHES | 3 168,00 | | 3 168,00 |
| GARRIGUES STE EULALIE | 126 134,00 | | 126 134,00 |
| LA BASTIDE D'ENGRAS | 256,00 | | 256,00 |
| LA BRUGUIERE | -1 875,00 | | -1 875,00 |
| LA CAPELLE | 7 125,00 | | 7 125,00 |
| LUSSAN | 6 667,00 | | 6 667,00 |
| MONTAREN | 132 682,00 | | 132 682,00 |
| MOUSSAC | 159 723,74 | | 159 723,74 |

| | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| POUGNADORESSE | 3 320,00 | | 3 320,00 |
| SANILHAC | 11 913,00 | | 11 913,00 |
| SERVIERS | 32 013,00 | | 32 013,00 |
| ST DEZERY | 43 804,00 | | 43 804,00 |
| ST HIPPOLYTE | -1 266,00 | | -1 266,00 |
| ST LAURENT LA VERNEDE | -3 403,00 | | -3 403,00 |
| ST MAXIMIN | 16 108,00 | | 16 108,00 |
| ST QUENTIN | 139 669,00 | | 139 669,00 |
| ST SIFFRET | -11 527,00 | | -11 527,00 |
| ST VICTOR | 53 084,00 | | 53 084,00 |
| UZES | 3 020 995,00 | -13 000,00 | 3 007 995,00 |
| VALLABRIX | 45 517,00 | | 45 517,00 |
| VALLERARGUES | 9 419,00 | | 9 419,00 |
| TOTAL | 4 224 016,74 | -13 000,00 | 4 211 016,74 |

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

16. Reconquête des friches - Acquisition de l'ancienne cave de St Siffret

Monsieur SALLE-LAGARDE présente la délibération suivante :

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants,

Vu le plan biodiversité du Comité interministériel biodiversité du 4 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-010 du 29 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Siffret en date 13 septembre 2018, portant approbation du PLU, modifiée le 10 septembre 2019 et le 7 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Siffret en date du 17 janvier 2019 instituant le droit de préemption urbain, et donnant délégation à Monsieur le Maire, pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Siffret du 8 juillet 2022 portant délégation à la CCPU du droit de préemption urbain, institué au profit de la commune, pour la seule zone UDo, propriété de la Société Coopérative Agricole Les vigneron de Saint Maurice Le Piémont des Cévennes, cadastrée section A n°447, 527, 572, 574, 575, sise Roquantes et Terres Planes 30700 Saint Siffret, d'une superficie totale de 5548 m²,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant acceptation de la délégation du droit de préemption urbain par la commune de Saint Siffret à la communauté de communes Pays d'Uzès pour l'ancienne cave viticole, sans activité depuis 3 ans, cadastrée section A n°447, 527, 572, 574, 575, sise Roquantes et Terres Planes 30700 Saint Siffret, d'une superficie totale de 5548 m²,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 octobre 2015 approuvant à l'unanimité le projet de territoire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 septembre 2023, adressée par la SCP GARDENAL, SCAMMACCA et HIGOU-VAUGEOIS à la commune de Saint Siffret, en vue de la cession moyennant le prix de 425 000 € frais d'agence inclus (21 250 € TTC), de la propriété de la Société Coopérative Agricole Les vigneron de Saint Maurice Le Piémont des Cévennes, cadastrée section A n° 447, 527, 572, 574, 575, sise Roquantes et Terres Planes, d'une superficie totale de 5548 m², correspondant à l'ancienne cave viticole de Saint Siffret,

Vu l'avis de France Domaine du 3 août 2023 évaluant à 320 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %, la propriété de la Société Coopérative Agricole Les vigneron de Saint Maurice Le Piémont des Cévennes cadastrée section A n° 447, 527, 572, 574, 575, sise Roquantes et Terres Planes, d'une superficie totale de 5548 m², correspondant à l'ancienne cave viticole de Saint Siffret,

Vu la lettre d'intention de La Maison Danse-Centre de Développement Chorégraphique National du 18 septembre 2023 (pièce jointe),

Considérant que la reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
Considérant que les friches représentent un gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « Zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le gouvernement,
Considérant les orientations du PADD de la commune de Saint Siffret, « V4 : soutenir l'économie locale, l'agriculture et le tourisme en mettant en œuvre des outils performants et en préservant les terres agricoles, V5 : poursuivre le développement des équipements publics et des services à la population en cohérence avec les partenaires (communauté de communes, SCOT, département, etc...),
Considérant que les compétences « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires » et « Actions de développement économique » ont été transférées à la communauté de communes Pays d'Uzès,
Considérant que le projet de territoire de la communauté de communes souligne la nécessité de créer un espace pour accueillir et accompagner les acteurs économiques et le développement des entreprises,
Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité d'une pépinière d'entreprises des métiers d'art sur le territoire du Pays d'Uzès (Dexteris Consultant, 2019,2020),
Considérant la demande de La Maison Danse-Centre de Développement Chorégraphique National pour installer son siège accueillir les artistes, offrir un espace adapté pour les actions d'Education Artistiques et Culturelles (EAC), un lieu de stockage adapté, ses bureaux à proximité du studio de répétition, projet soutenu par la DRAC,
Considérant les besoins en locaux de la CCPU pour entreposer le matériel, et la nécessité aujourd'hui de faire appel aux communes à défaut de bâtiment de stockage, notamment pour le matériel de festivité,
Considérant la volonté de la communauté de communes Pays d'Uzès de programmer l'aménagement d'un nouvel espace d'activités sur cet espace aujourd'hui en friche, et de permettre l'implantation d'équipements publics d'intérêt intercommunal,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à préempter, dans la marge d'appréciation de France Domaine, pour un montant total de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros), frais d'agence inclus, la propriété de la Société Coopérative Agricole Les vigneron de Saint Maurice Le Piémont des Cévennes, cadastrée section A n° 447, 527, 572, 574, 575, sise Roquantes et Terres Planes 30700 Saint Siffret, d'une superficie totale de 5548 m², correspondant à l'ancienne cave viticole,
- d'acquérir dans la marge d'appréciation de France Domaine, pour un montant total de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros), frais d'agence inclus, la propriété de la Société Coopérative Agricole Les vigneron de Saint Maurice Le Piémont des Cévennes, cadastrée section A n° 447, 527, 572, 574, 575, sise Roquantes et Terres Planes 30700 Saint Siffret, d'une superficie totale de 5548 m², correspondant à l'ancienne cave viticole,
- de signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir selon le prix précité,
- d'engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette vente, notamment la passation des actes.

Il est précisé qu'en cas d'accord sur le prix indiqué, un acte authentique est dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété. Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication. Le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

Intervention de MM Crespy, François, Rieu, Gayte.

Dominique Vincent ne participe pas au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

17. Société Publique Locale AREC – modification des statuts

Monsieur PETIT présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29,
Vu le code de commerce et notamment son article L210-10,
Vu la délibération du 30 mai 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzès relative à l'adhésion de la communauté de communes du Pays d'Uzès à la SPL AREC,
Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission,
Vu le projet de statuts modifiés,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès est actionnaire de la SPL AREC,
Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission,
Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires,
Considérant que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée,
Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du conseil communautaire,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération
- d'autoriser le Président, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- de charger le Président de faire procéder à l'affichage de la présente délibération à la maison de l'intercommunalité, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

18. Mandatement du Sitom Sud Gard à signer la convention avec les éco-organismes agréés de la filière REP PMCB (Responsabilité Élargie du Producteur pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment)

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-7-2, L. 541-10 à L. 541-10-8, L. 541-10-23, L. 541-13 et L. 593-2, ainsi que la section 8 du chapitre I et la section 19 du chapitre III du titre IV du livre V de sa partie réglementaire,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),
Vu le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,
Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,
Considérant la nécessité pour les EPCI de collecter de mandater le Sitom Sud Gard en vue de la signature de la convention avec les éco-organismes agréés de la filière REP PMCB.

Il est proposé au conseil communautaire de mandater le Président du Sitom Sud Gard pour signer la convention et ses annexes avec les éco-organismes agréés de la filière REP PMCB, afin que la déchèterie concernée de notre territoire, puisse être intégrée dans le périmètre d'intervention du Sitom Sud Gard.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

19. Transport à la demande : conventions 2023 et 2024 de délégations de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports,
Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
Vu le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes,
Vu la circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986,
Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
Vu l'article L.111-8 du CGCT sur la délégation de compétence,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,
Vu la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2021-JUIN/10 en date du 4 juin 2021,
Vu la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-04/11 en date du 21 avril 2023 approuvant les modalités de l'intervention financière de la Région Occitanie en faveur du transport à la demande,
Vu la délibération du 10 juillet 2023 approuvant le schéma de mobilité durable du Pays d'Uzès,

Considérant qu'à la suite de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la communauté de communes du Pays d'Uzès a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence à la Région pour poursuivre et mettre en place des services de transport d'intérêt local sur son ressort territorial,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du code des transports, la Région est compétente à compter du 1er juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes,

Considérant que l'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des communautés de communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et, par exception, extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM),

Considérant que l'une des actions du schéma de mobilité durable est la mise en œuvre d'un transport à la demande sur son territoire,

Considérant que la Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, accepte de déléguer à la communauté de communes Pays d'Uzès la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport d'intérêt local dans le secteur géographique ci-après délimité,

Considérant les conventions jointes,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les conventions 2023 et 2024 de délégations de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre cette présente convention

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

20. Transport à la demande : attribution du marché

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de la commande publique,
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,
 Vu la délibération du 16 juillet 2020,
 Vu la décision de la commission d'appel d'offre en date du 15 septembre 2023,
 Considérant que la CCPU a lancé une consultation en procédure formalisée en application du code de la commande publique en vue de prestations de transport collectif à la demande,
 Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert publiée au journal officiel de l'union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la passation et la signature du marché fructueux correspondant avec :

| Intitulé du marché | Attributaire | Montant annuel maximum du marché ht | Durée |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------------------------|-------|
| Mission de transport à la demande | COOP Voyageurs 30 | 161 679,83€ ht | 5 ans |

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Intervention de M. Cavard.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

21. Grille tarifaire du transport à la demande du Pays d'Uzès

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code des transports,
 Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
 Vu le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes,
 Vu la circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986,
 Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
 Vu l'article L.111-8 du CGCT sur la délégation de compétence,
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,
 Vu la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2021-JUIN/10 en date du 4 juin 2021,
 Vu la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-04/11 en date du 21 avril 2023 approuvant les modalités de l'intervention financière de la Région Occitanie en faveur du transport à la demande,
 Vu la délibération du 10 juillet 2023 approuvant le schéma de mobilité durable du Pays d'Uzès,
 Vu le projet de délibération du 20 juillet 2023 approuvant les conventions 2023 et 2024 de délégations de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local passées avec la Région Occitanie,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès a décidé de mettre en œuvre plusieurs actions de son schéma de mobilité durable dont la mise en œuvre d'un transport à la demande en accord avec la Région Occitanie, autorité organisatrice des transports,
 Considérant que ce service est payant et que le ticket sera valable sur les bus de la CCPU et les

transports LIO,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'arrêter le tarif à 1,50 € par trajet (premier mois gratuit)
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

22. Grille tarifaire de la location de vélo

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports,
Vu la circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986,
Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,
Vu la délibération du 10 juillet 2023 approuvant le schéma de mobilité durable du Pays d'Uzès,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès a décidé de mettre en œuvre plusieurs actions de son schéma de mobilité durable dont la location moyenne durée de vélo à assistance électrique,

Considérant que ce service qu'il est proposé la tarification suivante :

- 45 € / mois hors assurance pour les vélos à assistance électrique dans la limite de trois mois
- 65 € / mois hors assurance pour les vélos cargos à assistance électrique dans la limite de trois mois
- 12.80 € / mois d'assurance facultative pour les vélos Bora Bora
- 14.72 € / mois d'assurance facultative pour les vélos Riviera
- 44.80 € / mois d'assurance facultative pour les vélos Cargos

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'arrêter les tarifs ci-dessus
- d'autoriser le président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention de Mme Pesenti.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

23. Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la piste cyclable Saint Quentin la Poterie-Uzès

Monsieur DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 1er juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,
Vu la délibération du 10 juillet 2023 approuvant le schéma de mobilité durable,

Considérant que la communauté de communes dispose de la compétence voirie,

Considérant que la Mairie d'Uzès et la Mairie de Saint Quentin la Poterie sont propriétaires des chemins communaux ou détenteurs des droits de travaux et de passage sur des parcelles privées sur lesquelles la réalisation d'une piste cyclable reliant Uzès à Saint Quentin la Poterie est projetée,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (recherche de subventions.....),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, etc.),
- réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- remettre un Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage,
- demander et recevoir les subventions afférentes.

Considérant que pour ce faire, la communauté de communes Pays d'Uzès va devoir signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la mairie d'Uzès et la mairie de Saint Quentin la Poterie dans lesquelles seront indiquées les parcelles cadastrales, la localisation des chemins, le montant des travaux envisagés, que la convention prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux et lors de la perception du solde de toutes subventions, les missions du délégataire telles qu'énoncées ci-dessus, ainsi que la durée de la convention jusqu'à réception des travaux,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser la communauté de communes Pays d'Uzès à solliciter et encaisser les demandes de subventions relatives à cette opération,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

24. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du SIVU du Gard Rhodanien pour la réalisation du plan de massif du Gard Rhodanien

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Considérant que la communauté de communes dispose de la compétence en matière de gestion des pistes DFCI ; qu'elle est couverte de plusieurs massifs dont le massif du Gard Rhodanien qui doit être révisé

Considérant que le SIVU des massifs du Gard Rhodanien, gestionnaire du plan de massif du Gard Rhodanien, dispose d'une superficie de plan de massif supérieure à celle de la CCPU (Lussan et Fons sur Lussan) ; que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux et de demande de subvention.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention annexée ainsi que ses éventuels avenants
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre la présente convention

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

25. Convention cadre général pour le mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de dons auprès de la communauté de communes Pays d'Uzès

Monsieur GERVAIS présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12,
Vu la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,
Vu le code général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,
Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

Considérant que le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité,
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Considérant que les collectivités territoriales sont éligibles au mécénat avec droit à avantage fiscal ; que la démarche de mécénat facilite l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires pour financer une politique culturelle ambitieuse et un festival à fort rayonnement territorial,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la communauté de communes Pays d'Uzès,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

26. Grille tarifaire de l'Ombrière, Pays d'Uzès et mise en vente des billets auprès de distributeurs

Monsieur GERVAIS présente la délibération suivante :

Vu la délibération du 12 Juin 2023 relative à l'actualisation de la grille tarifaire des spectacles de l'Ombrière.

Considérant que l'Ombrière, centre culturel et de congrès, propose des spectacles payants afin d'accompagner le développement du projet artistique et culturel de l'Ombrière,

Considérant que l'Ombrière lance sa nouvelle saison, il convient d'actualiser les tarifs des places individuelles et d'exposer les modes de répartition des différentes catégories de spectacles,

Considérant que la salle Ombrière Pays d'Uzès permet des mises en configuration différentes et par conséquent des tarifs adaptés ; que pour la configuration fosse debout en placement libre, un tarif plein, un tarif réduit et un tarif enfant sont proposés,

Considérant que les tarifs de la configuration en concert debout peuvent varier en fonction de l'artiste accueilli et du public ciblé,

Il est proposé d'ajouter un 2ème tarif possible à la configuration debout en fosse :

• Tarifs génériques

- Tarif A+ + spectacles Grande Configuration Concert debout
- 2ème tarif proposé en fosse debout

Tarif plein : 35 € // Tarif réduit 32 €

Tarif – de 12 ans : 10 €

Considérant que la mise en vente des places de concert peut se faire par différents canaux de vente afin de faciliter la promotion et la vente des billets, il est proposé de conventionner avec les distributeurs de billetterie suivants :

• **France billet (Fnac), See tickets, Ticket master** pour lesquels des commissions de vente s'appliquent au prix du billet initial engendrant des frais complémentaires pour l'acheteur.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'arrêter les tarifs ci-dessus,
- d'autoriser les mises en vente pour les différents distributeurs,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

27. Dons de livres et désherbage des médiathèques intercommunales

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite « loi Robert »,

Considérant que la loi Robert affiche clairement que les collectivités territoriales ne peuvent plus céder les ouvrages gratuitement, cette cession pouvant être assimilée à une aide indirecte, dont la liberté d'octroi a été supprimée par la loi du 13 août 2004 et que la prohibition des dons à des particuliers est formelle,

Considérant que la loi Robert met en avant une pratique déjà bien ancrée dans le monde des bibliothèques, le don des ouvrages désherbés à des associations. Elle permet par ailleurs à ces associations de revendre ces dons,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le don de livres à travers la signature de convention entre les structures réceptrices et la collectivité donatrice,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

28. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour une aide au fonctionnement du Lieu d'Accueil Parents Enfant - année 2024

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse en cours entre la CAF et la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la Convention Territoriale Globale de service aux familles en cours,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès dispose de la compétence petite enfance, qu'elle propose aux familles du territoire une offre d'accueil diversifiée ; qu'en complémentarité des

crèches et micro-crèches, elle développe des actions Parentalité et gère en régie directe un lieu d'accueil parents enfants itinérant (LAPE),
Considérant qu'afin de poursuivre et de développer les actions et services parentalité, la communauté de communes pays d'Uzès sollicite annuellement le Conseil Départemental du Gard pour l'attribution d'une subvention d'aide au fonctionnement,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de renouveler auprès du Conseil Départemental pour l'année 2024, la demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € pour les 4 permanences du Lieu d'Accueil Parents Enfants,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à mettre en œuvre toutes dispositions permettant l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

29. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : aide à la coordination jeunesse / année 2024

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité,
Vu le Contrat Enfance Jeunesse en cours,
Vu la Convention Territoriale Globale de service aux familles en cours,

Considérant que la communauté de communes dispose de la compétence enfance jeunesse depuis le 1^{er} janvier 2016, qu'à ce titre elle gère en direct quatre ALSH, un espace jeune intercommunal, une Maison Intercommunale des Familles et des Adolescents, une ludothèque itinérante et intergénérationnelle et délègue par le biais de conventions la gestion et l'organisation de deux ALSH et de deux services en direction de la jeunesse, qu'elle propose une offre de service « séjours été - hiver » pour les enfants et les adolescents, qu'elle organise des sessions théoriques BAFA,

Considérant que depuis 2016, pour mettre en œuvre cette compétence sur l'ensemble du territoire, le service a été restructuré et un poste de coordination des actions et services en direction des enfants, des adolescents et des familles a été créé,

Considérant que le Conseil Départemental, par le biais de financement, soutient les actions à destination du public cible du service enfance-jeunesse,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de renouveler auprès du Conseil Départemental la demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000€ pour l'année 2024 pour l'aide à la coordination du service enfance jeunesse,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à mettre en œuvre toutes dispositions permettant l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

30. Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental pour la Maison Intercommunale des Familles et des Adolescents (MIFA) - année 2024

Madame Marinopoulos présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité,
Vu le Contrat Enfance Jeunesse en cours entre la CAF et la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la Convention Territoriale Globale de service aux familles en cours,
Vu le schéma départemental des services aux familles en cours,
Vu la convention de partenariat entre la communauté de communes Pays d'Uzès et la MDA en cours,
Vu la convention de partenariat avec l'association ADAO en cours,
Vu la convention de partenariat avec l'association CCARU en cours,
Vu le partenariat en cours avec la CAF pour la mise en place de permanences familles au sein de la MIFA,
Vu la convention de partenariat avec l'ADPMF en cours,
Vu l'adhésion de la communauté de communes à la Fédération Nationale de la Promotion, Prévention de la Santé Psychique (FNPPSP) concernant le fonctionnement des Pâtes au Beurre,

Considérant qu'en 2016, la compétence communautaire s'est étendue à l'enfance et à la jeunesse,
Considérant que le diagnostic partagé élaboré dans le cadre de la CTG a mis en exergue la nécessité de mener une politique jeunesse et famille plus étendue afin de diversifier l'offre de service dans les domaines de la prévention, d'accès aux droits, d'éducation à la santé et de soutien à la parentalité, de favoriser l'implication citoyenne des jeunes dans la mise en œuvre des politiques publiques locales,
Considérant que la création de la Maison Intercommunale des Familles et des Adolescents, la MIFA, pensée et conçue comme un espace ressource inclusif, répond à cette nécessité et vient renforcer l'engagement communautaire dans le domaine de l'action sociale et des familles,
Considérant que la MIFA aborde en un seul lieu la question de la famille, de l'enfance et de l'adolescence par les différentes portes d'entrée : la prévention, la santé, le loisir, la parentalité, l'éducation, l'accès aux droits ; que par son mode de fonctionnement dynamique basé principalement sur le travail partenarial et en réseau, la MIFA se veut être l'incubateur de propositions innovantes pour les jeunes et les familles du territoire,

Considérant que pour remplir sa fonction, la MIFA accueille à ce jour :

- L'Espace Jeunes Intercommunal, géré par la communauté de communes Pays d'Uzès,
- Des permanences d'accueil et d'écoute « Les pâtes au beurre », assurées par une psychologue vacataire et la psychomotricienne du service aux familles, à destination des futurs parents, du ou des parents, des proches, des enfants et adolescents,
- L'antenne de la Maison des Adolescents du Gard, pour laquelle la communauté de communes Pays d'Uzès participe financièrement par l'attribution d'une subvention annuelle,
- La permanence familles de la CAF, une fois par semaine,
- L'association ADPMF qui propose une permanence de médiation familiale,
- L'association ADAO : groupes de paroles pour les jeunes Aidants D'Occitanie,
- L'association CCARU : groupes de paroles et d'entraide pour les jeunes migrants du territoire,
- Les partenaires médico-socio-éducatifs du territoire pour co-construire et penser les actions collectives et territorialisées.

Considérant que le Conseil Départemental, par le biais de financement, soutient les actions et services de prévention et de soutien à destination des mineurs et des familles,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider la demande de subvention auprès du Conseil Départemental d'un montant de 12 000 € pour l'année 2024 pour le fonctionnement et la mise en œuvre des actions de la MIFA,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à mettre en œuvre toutes dispositions permettant l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

31. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la mise en place de l'action « Ecole des sports » itinérante en partenariat avec UFOLEP – année 2024

Madame Marinopoulos présente la délibération suivante :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu la Convention Territoriale Globale de services aux familles en cours signée conjointement avec la CAF et la MSA le 19 décembre 2019,
Vu les statuts et le projet associatif de l'UFOLEP,
Vu le projet éducatif de la Direction Service aux Familles et les projets pédagogiques des ALSH intercommunaux,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès dispose de la compétence enfance jeunesse, qu'à ce titre elle gère en direct quatre ALSH et un Espace Jeunes Intercommunal,
Considérant que l'association UFOLEP est une fédération agréée par le Ministère des sports, qu'elle a pour but principal la pratique et le développement des activités physiques, sportives et de pleine nature pour tous, dans une dimension sociale et éducative ; que cette approche entre intégralement dans les axes de la convention territoriale globale, plus précisément dans l'axe 3 « Socialiser les politiques publiques locales culture, sports, loisirs et environnement », ainsi que dans les valeurs éducatives du service tant sur le plan de la santé que sur les valeurs éducatives et citoyennes recherchées et expérimentées au travers du sport,

Considérant que l'UFOLEP propose dans ses dispositifs jeunes, une action intitulée « Ecole des Sports » qui répond parfaitement aux objectifs et valeurs poursuivis par le service enfance jeunesse intercommunal,

Considérant que ce projet d'actions socio-éducatives et sportives est pensé en cycles de découverte de pratiques sportives différentes de celles proposées couramment, que ces cycles peuvent s'adresser à tous les enfants et adolescents, que pour permettre à un grand nombre d'entre eux d'en bénéficier et de s'impliquer pleinement dans ce projet, il est prévu de programmer des séances réparties sur l'année 2024 et sur différents sites,

Considérant que le conseil départemental soutient ce type d'actions par le biais de subvention,
Considérant l'antériorité du partenariat du service enfance jeunesse avec l'UFOLEP depuis 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la reconduction du projet « Ecole des sports 2024 » sur la base du budget prévisionnel ci-dessous :
 - DEPENSES TTC : 7 140 € comprenant la prestation UFOLEP et les dépenses annexes
 - RECETTES TTC : Subvention du Conseil Départemental du Gard : 6 000€
 - Autofinancement communauté de communes Pays d'Uzès : 1 140 €
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier, notamment le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

32. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la mise en œuvre d'un cycle d'ateliers scientifiques itinérants par l'association « LES PETITS DEBROUILLARDS » - année 2024

Madame Marinopoulos présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,
Vu la Convention Territoriale Globale de services aux familles en cours signée conjointement avec la CAF et la MSA le 19 décembre 2019,
Vu les statuts et le projet associatif de l'association « LES PETITS DEBROUILLARDS »,
Vu le projet éducatif de la Direction Service aux Familles et les projets pédagogiques des ALSH intercommunaux,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès dispose de la compétence enfance jeunesse, qu'à ce titre elle gère en direct quatre ALSH et un Espace Jeunes Intercommunal,
Considérant que les ateliers proposés par l'association « Les petits débrouillards » ont pour objectifs de promouvoir et vulgariser la science pour la rendre accessible à tous, de favoriser les apprentissages par l'expérimentation, d'utiliser les ateliers scientifiques comme outil d'éducation au numérique, à la transition

écologique et au mieux vivre ensemble ; que ces objectifs poursuivis sont en adéquation avec les projets éducatifs des Accueils de Loisirs intercommunaux et de l'Espace Jeunes, que ces ateliers s'inscrivent pleinement dans la démarche d'éco labellisation engagée par la direction puisque mettant l'accent sur le recyclage, la consommation d'énergie et le développement durable ; que cette approche entre intégralement dans les axes de la Convention Territoriale Globale, plus précisément dans l'axe 3 « *Socialiser les politiques publiques locales culture, sports, loisirs et environnement* »,

Considérant que les ateliers animés par l'association peuvent s'adresser à tous les enfants et adolescents, que pour permettre à un grand nombre d'entre eux d'en bénéficier et de s'impliquer pleinement dans ce projet, il est prévu de programmer des séances réparties sur l'année 2024 et sur différents sites,

Considérant l'antériorité du partenariat du service enfance jeunesse avec l'association « Les Petits Débrouillards »,

Considérant que le Département, par le biais de financement, soutient ce type d'actions à destination du public jeune,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider le projet de mise en place sur le territoire intercommunal durant l'année 2024 d'un cycle d'ateliers scientifiques avec l'Association « Les Petits Débrouillards » sur la base du budget prévisionnel suivant :
 - DEPENSES : Coût prévisionnel de l'opération 6 100€
 - RECETTES : Montant des subventions demandées : 5 000€
 - Reste à charge communauté de communes Pays d'Uzès : 1 100€
- d'autoriser le Président à solliciter une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000€ auprès du département du Gard,
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

33. Montant de la prestation de service annuelle non lucrative - « SIRP ABF » à Aigaliers

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de son article L 5214-16-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant sur la modification des statuts,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire, incluant les accueils du mercredi considéré comme temps d'accueil périscolaire,

Vu la délibération du 13 février 2023 approuvant le renouvellement de la convention pour l'année 2023

Considérant que la communauté de communes dispose de la compétence enfance-jeunesse depuis le 1er janvier 2016 ; qu'elle choisit de l'exercer par le soutien à la structure syndicale « SIRP Aigaliers-Baron-Foissac » présente sur le territoire, via une convention de prestation de service, et qui dispose de l'antériorité de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergements (ALSH) organisé sur la commune d'Aigaliers, des bâtiments et du personnel,

Considérant que ce mode de fonctionnement approuvé par les élus communautaires est mis en place depuis l'année 2016, que depuis il donne satisfaction aux deux parties,

Considérant que cette convention de prestation de service relative à la gestion de l'ALSH sur la commune d'Aigaliers, définit les modalités d'accueil du public concerné, les engagements réciproques des parties, les tarifs et modalités d'inscription, la communication, les modalités financières, l'évaluation et le contrôle,

Considérant l'évolution du contrat enfance jeunesse, signé précédemment entre la CAF et la CCPU, en bonus territoire, de nouvelles modalités de calcul et de financement sont prévues,

Considérant que le « bonus territoire » calculé par la CAF par « acte » sur la base du nombre d'heures réalisées l'année précédente (N-1) par les structures,

Considérant que le montant du bonus territoire par « acte » est versé directement par la CAF aux gestionnaires,

Considérant la nécessité de recalculer le montant de la prestation de service CCPU 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le montant recalculé de la subvention annuelle pour l'année 2023, après la déduction du bonus territoire CAF, le cumul des deux étant égal à 24 000€.
- de valider les modalités de versement de ladite prestation de service décrites ci-dessous :
 - o 30% du montant de la subvention au 1er mars 2023, soit 7200€
 - o Le solde prévisionnel restant de la prestation de service sera versé à la clôture de l'exercice de fin décembre 2023, après émission par le SIRP d'un titre à la CCPU avec les justificatifs, soit 11 280,27€.
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

34. Montant de la subvention de fonctionnement annuelle - « Centre socio culturel Pierre Mendès France » à Saint Quentin la poterie

Monsieur Ekel présente la délibération suivante :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,
Vu la délibération du 22 février 2016 approuvant la convention de prestation de service entre la mairie d'Uzès et la CCPU relative à l'espace jeunes,
Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire, incluant les accueils du mercredi considéré comme temps d'accueil périscolaire,
Vu la délibération du 13 février 2023 approuvant le renouvellement de la convention pour l'année 2023,

Considérant que la CCPU peut confier par convention d'objectifs et de moyens la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à une structure associative centre socio culturel Pierre Mendès France, qui dispose de l'antériorité de gestion de l'accueil collectif de mineurs organisé sur la commune, des bâtiments et du personnel, et qu'afin de permettre au gestionnaire de remplir ses missions, la communauté de communes s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle,
Considérant l'évolution du Contrat enfance jeunesse, signé entre la Caf et la CCPU, en bonus territoire, de nouvelles modalités de calcul et de financement sont prévues,
Considérant que le « bonus territoire » calculé par la CAF par « acte » sur la base du nombre d'heures réalisées l'année précédente (N-1) par les structures,
Considérant que le montant du bonus territoire par « acte » est versé directement par la CAF aux gestionnaires,
Considérant la nécessité de recalculer le montant de la prestation de service CCPU 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le montant recalculé de la subvention annuelle pour l'année 2023, après la déduction du bonus territoire CAF, le cumul des deux étant égal à 117 500€
- de valider les modalités de versement de ladite subvention décrites ci-dessous :
 - 30% du montant de la subvention au 1er mars 2023, soit 35 250€
 - le solde prévisionnel restant de la subvention au dernier trimestre 2023, soit 7000,42€
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

35. Montant de la prestation de service annuelle non lucrative - « Espace jeune la Fonderie » à Uzès

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts,
Vu la délibération du 22 février 2016 approuvant la convention de prestation de service entre la mairie d'Uzès et la CCPU relative à l'espace jeunes,
Vu la délibération du 13 février 2023 approuvant le renouvellement de la convention pour la période septembre 2022 – août 2023

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès dispose de la compétence enfance jeunesse depuis le 1er janvier 2016 ; que pour ce qui concerne les actions à destination des jeunes âgés de 12 à 17 ans elle choisit de l'exercer par le soutien aux structures présentes sur le territoire, notamment au service « Sport et Loisirs » de la mairie d'Uzès, via une convention de prestation de service,

Considérant que ce mode de fonctionnement a été mis en place dès la prise de compétence en 2016, qu'il a été renouvelé chaque année depuis,

Considérant que cette convention définit entre autres points, les modalités d'accueil, les actions jeunes à mener, les engagements réciproques des parties, les tarifs, les modalités financières, d'évaluation et de contrôle,

Considérant l'évolution du Contrat enfance jeunesse, signé entre la Caf et la CCPU, en bonus territoire, de nouvelles modalités de calcul et de financement sont prévues,

Considérant que le « bonus territoire » calculé par la CAF par « acte » sur la base du nombre d'heures réalisées l'année précédente (N-1) par les structures,

Considérant que le montant du bonus territoire par « acte » est versé directement par la CAF aux gestionnaires,

Considérant la nécessité de recalculer le montant de la prestation de service CCPU 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le montant recalculé après la déduction du bonus territoire CAF, les modalités de versement de la prestation de service à la mairie d'Uzès couvrant la période septembre 2022 – août 2023, le cumul des deux étant égal à 90 000€
- de valider les modalités de versement de la dite prestation de service décrite ci-dessous :
 - 30% du montant de la subvention au 1er mars 2023, soit 27 000€
 - La demande de versement du solde de la prestation de service s'effectuera sur émission d'un titre de recettes par la commune d'Uzès à la CCPU et sur présentation du budget réalisé par le service faisant apparaître le détail des dépenses de fonctionnement relatives aux actions menées dans le cadre de ladite convention. Le titre devra être émis fin octobre 2023 au plus tard
 - Le solde de la prestation de service pourra être ajusté en fonction de l'activité de l'espace jeune de la Fonderie, sur accord préalable de la communauté de communes.
- d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

36. Demande de subvention auprès du Conseil départemental : Prix pour la Transition écologique

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Convention Territoriale Globale de service aux familles en cours,

Considérant que la communauté de communes, dans le cadre de sa compétence enfance jeunesse exercée depuis le 1er janvier 2016, gère en direct 2 crèches, 2 micro-crèches, 4 ALSH, 1 espace jeune intercommunal, 1 Maison Intercommunale des Familles et des Adolescents, 1 ludothèque itinérante et intergénérationnelle et qu'elle y développe une démarche éco-responsable.

Considérant que cette démarche a fait l'objet d'une reconnaissance nationale par l'éco-label décerné par l'association Label Vie en juin 2023,

Considérant également que cette démarche se poursuit et s'inscrit dans un temps long, qu'elle a fait l'objet de nombreux investissements depuis sa mise en place et en particulier en 2023.

Considérant notamment que la Micro-crèche de La Bruguière a bénéficié d'une opération de revégétalisation de sa cour, d'amélioration de son bâti afin de le rendre plus performant sur le plan énergétique,

Considérant que cette opération de renaturation a pour objectifs de : faire exercice de pédagogie auprès des enfants, d'améliorer le confort thermique dans l'usage quotidien de l'équipement et de répondre à des exigences environnementales, autant d'objectifs qui cadrent avec l'appel à projets public lancé par le conseil départemental du Gard sous le titre « Prix pour la transition écologique »,

Considérant qu'au-delà de l'aménagement de la Bruguière, dossier permettant de soumettre une candidature à cet appel à projets départemental, de nombreux investissements dans de nombreux domaines sont engagés par la collectivité pour viser la sobriété énergétique, réduire son empreinte carbone et lutter contre le réchauffement climatique, notamment un schéma de mobilité durable, la rénovation énergétique du siège de la communauté de communes, de la Médiathèques d'Uzès, de l'ALSH de Moussac, etc.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention d'investissement de 20 000€ pour l'année 2023 dans le cadre de l'appel à projet pour une transition écologique du conseil départemental du Gard,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes dispositions permettant l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

37. Subvention 2023 : SARL ATMOSPHERE exploitant du cinéma Le Capitole à Uzès

Monsieur GERVAIS présente la délibération suivante :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles des articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession relatif à la quasi-régie,

Vu les dispositions du livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique,

Considérant la nécessité de soutenir l'économie culturelle,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès souhaite également continuer à apporter son soutien financier au projet cinématographique et au maintien et la redynamisation de l'activité Art et Essai porté par la SARL ATMOSPHERE ATMOSPHERE exploitante du cinéma Le Capitole à Uzès.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'allouer une subvention de fonctionnement pour 2023 à la SARL ATMOSPHERE ATMOSPHERE d'un montant de 15 000.00 euros,
- d'approuver pour 2023 la convention d'aide financière liant la communauté de communes Pays d'Uzès et la SARL ATMOSPHERE exploitante du cinéma Le Capitole à Uzès,
- d'autoriser le Président à signer la convention en annexe, et tout document nécessaire à son exécution.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

Le Président clôt la séance à 20h30.

Uzès, le 28 septembre 2023.

Le Président

